



**PRÉSIDENCE**

---

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**

**N° 2221-2022/ARR/DAJI**

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Trésorier	1
DFI / DRH	2
JONC	1
Archives NC	1
DAJI	1
DPASS	1

**ARRÊTÉ**

**modifiant l'arrêté modifié n° 1648-2021/ARR/DJA du 4 novembre 2021  
portant délégation de signature aux agents de la direction provinciale de l'action sanitaire et sociale  
de la province Sud**

**LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD**

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 21-2012/APS du 31 juillet 2012 portant organisation et fonctionnement du secrétariat général et de l'administration de la province Sud ;

Vu l'arrêté modifié n° 1648-2021/ARR/DJA du 4 novembre 2021 portant délégation de signature aux agents de la direction provinciale de l'action sanitaire et sociale de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 1817-2022/ARR/DRH-MN du 19 mai 2022 portant nomination par intérim de madame Virginie BACLES en qualité de responsable de l'UPASS de l'Ile des Pins à la direction provinciale de l'action sanitaire et sociale ;

Vu le rapport n° 84051-2022/1-ACTS/DAJI du 20 juin 2022,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : L'article 21 de l'arrêté du 4 novembre 2021 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« **ARTICLE 21** : Madame Paola KOTEUREU, responsable de l'unité provinciale d'action sanitaire et sociale Nord, qui comprend les centres médicaux-sociaux de Bourail et La Foa, dont les fonctions sont au moins équivalentes à celles énumérées à l'article 174 de la loi organique n° 99209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud :

- tout document, acte et décision relatifs à l'instruction des dossiers confiés à son unité ;
- les titres de congés annuels des agents de son unité ;
- les ordres de service en province Sud des agents de son unité ;
- les commandes relevant de son unité dont le montant est inférieur à 30 000 francs CFP et leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil. »

**ARTICLE 2** : A l'article 24 de l'arrêté du 4 novembre 2021 susvisé, les termes « Florence FRAPIER » sont remplacés par les termes « Virginie BACLES ».

Le reste sans changement.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté<sup>1</sup> sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

---

<sup>1</sup> NB : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception de cet acte, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».